



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 18/10/2022

La mise en ligne sur [www.saint-hernin.fr](http://www.saint-hernin.fr) le : 18/10/2022

## DELIBERATION

### du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 10 octobre 2022

Date de la convocation : 4 octobre 2022

Affichage de la convocation : 4 octobre 2022

**Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire**  
**Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LEVENEZ**

Le 10 octobre 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	14
Représentés	0
Prenant pas part au vote	0
Votants	14

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :** BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, LEVENEZ Marie-Renée, LEVENEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

**Étaient représentés :** -

**Était absent :** CARDINAL Marion.

#### Délibération CM 2022-053 : Projet d'extinction nocturne de l'éclairage public

L'ampleur de la crise énergétique impose à chacun de mieux maîtriser ses consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le bureau municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, notamment dans les zones rurales peu denses, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable. A certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Il pourrait donc être limité et faire l'objet d'une adaptation ponctuelle en périodes de fêtes ou d'événements particuliers.

Techniquement, la coupure de nuit nécessiterait la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune solliciterait donc le SIECE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche serait par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis de principe sur le projet d'extinction de l'éclairage public la nuit.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

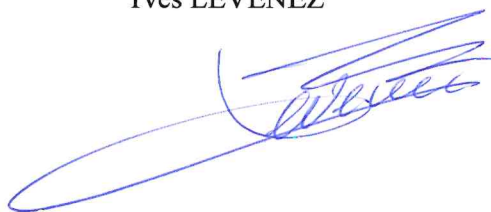
Considérant qu'une extinction partielle de l'éclairage public permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord de principe sur le projet d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;

DEMANDE à Madame le Maire de se rapprocher du SIECE pour les modalités d'application de cette mesure, notamment sur le périmètre concerné et les horaires d'extinction.

Le secrétaire de séance,  
Yves LEVENEZ



Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN

